

A.R. 24.1.2013 En vigueur 1.4.2013
M.B. 20.2.2013

■ [Modifier](#)

■ [Insérer](#)

■ [Enlever](#)

Article 21 – DERMATO-VERERELOGIE

§ 1^{er}. Sont considérées comme prestations qui requièrent la qualification de médecin spécialiste en dermato-vénérologie (E) :

...

532512	532523	Traitement local (une ou plusieurs régions) par photochimiothérapie ou photothérapie avec UVA et/ou UVB avec dosimétrie, par séance	K	5
--------	--------	---	---	---

Les prestations 532416 - 532420 et 532512 - 532523 ne sont remboursables que dans les cas de lichen ruber plan, mycosis fungoïdes, parapsoriasis, psoriasis et hypersensibilité à la lumière démontrée par des tests de lumière. Ces prestations ne sont ni cumulables entre elles ni avec la consultation. ~~Elles exigent le contrôle du patient par le médecin lors de chaque séance.~~

...